

L'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien: « Le ratio de solvabilité »

Iguergaziz Wassila Maitre-assistante (A)

Faculté des sciences économiques de gestion et des sciences commerciales. U.M.M.TO

Introduction

La réglementation prudentielle des banques est devenue une préoccupation majeure des autorités monétaires. Dans toutes les économies, le secteur bancaire est l'un des plus réglementés au monde, en raison du rôle assumé par les banques dans le processus d'intermédiation financière à savoir ¹:

- La gestion des moyens de paiement et des systèmes de paiement² ;
- Le financement des entreprises des deux secteurs, public et privé ;
- Le financement des particuliers ;
- Et enfin, la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

La réglementation bâloise (Bâle I, Bâle II, Bâle III) constitue une standardisation internationale de la réglementation prudentielle des banques. Elle trouve son fondement dans deux facteurs principaux: le risque de contagion induit par une crise systémique, et la protection des déposants, du fait que ces derniers sont incapables de surveiller des activités bancaires³. En revanche, le comité n'a pas d'autorité supranationale sur les pays, de ce fait, ses propositions ont un caractère de

¹ O.PASTRE., E.JEFFERS : *Economie bancaire*. Edition ECONOMICA. Paris, 2007. p.57.

²Nous distinguons les moyens de paiement (chèques, virement, prélèvements et cartes) des systèmes de paiement qui nécessitent une infrastructure technologique lourde et complexe, permettant une efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier.

³ B.JACQUILLAT., V.LEVY-GARBOUA : *Les 100 mots de la crise financière*. 5^{ème} édition, que sais-je, Presse Universitaires de France. Paris, 2013. p.93.

recommandations¹. Dès lors, l'Algérie s'inspire-t-elle de la réglementation bâloise dans l'élaboration du cadre réglementaire des banques et des institutions financières ? Et si c'est le cas, quel est le degré d'adéquation de la réglementation bancaire algérienne aux normes internationales ?

La réglementation prudentielle a deux aspects : le premier est qualitatif, le second est quantitatif, dans notre développement, nous nous intéressons à ce dernier aspect, en particulier au ratio de solvabilité, initialement appelé ratio Cook, et par la suite ratio McDonough.

Chapitre I : L'évolution de la réglementation prudentielle à l'international

De Bâle I (1988) à Bâle III (2010), 22 ans se sont écoulés entre les premières recommandations édictées ; suite à la faillite d'Herstatt en 1974, et Bâle III, les derniers accords adoptés, suite à la crise des subprimes de 2007.

I. Bâle I 1988

Bâle I introduit les premières recommandations qui portent principalement sur le risque de crédit, en 1996 l'accord a été amendé, désormais, il inclut le risque de marché. Avant de détailler ces recommandations ; nous avons jugé utile de donner un bref historique du comité de Bâle.

I.1. Historique du comité de Bâle

L'origine du comité de Bâle remonte à l'effondrement du système de Bretton Woods² et au flottement des taux de changes. En effet, après l'abandon du régime du taux de change

¹ P-H.CASSOU : *La réglementation bancaire*. Collection Banque et Stratégie, Edition SEFI. Paris, 1997. p.90.

² Accords signés en 1944 et ratifiés par 44 pays à Bretton-Woods, une petite ville de l'Etat de New Hampshire aux USA dans le but de réorganiser le système monétaire international en rétablissant un ordre monétaire international par la création du Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la restructuration et le développement (BIRD), et en favorisant la restructuration et le développement économique des pays touchés par la guerre. Avec ces accords, on a fait du dollar américain une monnaie de référence dans le monde, et donc tous les cours des devises étrangères étaient liés au dollar, lui-même lié à l'or, c'était l'étalon-devise or. Dictionnaire le dico du commerce international : *Définition de accords de Bretton Woods* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/bretton-woods.html> (consulté le 24/02/2017).

fixe¹, plusieurs banques ont subi d'importantes pertes de changes dont la Herstatt². Les autorités bancaires allemandes lui retirent l'agrément le 26 juin 1974, après avoir constaté que son risque de change s'élève à trois fois plus que son capital³.

Des correspondants américains avaient des créances sur la Herstatt qui vient d'être liquidée, le système de paiement new yorkais a cessé de fonctionner pendant plusieurs jours. Octobre de la même année, The Franklin National Bank of New York fait également faillite.

Cet incident a ébranlé le marché des changes (déjà perturbé par l'abandon du régime de taux de charge fixe), et a failli avoir un effet domino sur certaines autres banques, mettant ainsi en évidence le risque systémique lié à l'interbancaire et à l'internationalisation des banques⁴.

¹ Après la crise de 5 ans qui a suivi l'effondrement de Wall Street, et le vendredi noir de 1929, le 31 janvier 1934, président Roosevelt a fixé à 35 USD l'once la valeur en or du dollar, ce dernier impose au monde sa suprématie. Les accords de Bretton Woods concrétisent cette dernière, le dollar servait à financer les investissements américains en Europe, les banques occidentales le vendaient d'une place financière à une autre et c'est ainsi que l'euro dollar a été créé. Cette situation devient vite intenable, le déficit de la balance des paiements et de la balance commerciale américaines (dû à l'importance des dépenses militaires) secoue la confiance dans le dollar. La Fed ne peut plus satisfaire les demandes de conversion du dollar en or, vu l'importance de la masse du dollar dans le monde, qui atteint 53 milliards de dollars, soit plus de cinq fois les stocks d'or de la Fed. Conscient de cette situation, le président Nixon annonce en août 1971 la fin de la convertibilité qui a mis fin au système de Bretton Woods. J-H.GUAY : *15 août 1971 dévaluation et non-convertibilité en or du dollar*. In : Site de la bibliothèque de l'Université de Sherbrooke. Mise à jour 2016. [En ligne] <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=529> (consulté le 24/02/2017).

² Le nom de Herstatt est utilisé pour désigner le risque de règlement livraison. Mise à jour 2014. [En ligne] <https://fr.wikipedia.org/wiki/Herstatt> (consulté le 24/02/2017).

³E. Le : *Dans les coulisses du comité de Bâle, Léviathan de la régulation bancaire*. Mise à jour 2016 [En ligne] https://www.lesechos.fr/18/05/2016/LesEchos/22193-120-ECH_dans-les-coulisses-du-comite-de-bale--leviathan-de-la-regulation-bancaire.htm (consulté le 24/02/2017).

⁴ A.FOURNIER: *De Herstatt à Lehman Brothers: trois accords de Bâle et 35 ans de régulation bancaire*. In : Site de Le Monde.fr. Mise à jour 2011. [En ligne] <http://www.lemonde.fr/crise-financiere/article/2011/10/03/de-herstatt->

En réponse à cet évènement, le comité de Bâle¹ (ou le comité de Bâle sur le contrôle prudentiel bancaire) a été créé en 1974, par les gouverneurs des Banques Centrales des pays du « groupe des dix » (G10).

Initialement appelé le « comité Cooke », Monsieur Cooke était gouverneur de la Banque d'Angleterre et premier président² du comité, il avait été un des premiers à proposer sa création. Le comité tient son nom actuel de celui de la ville où il est domicilié, en Suisse à Bâle au sein de la banque des règlements internationaux (BRI). Il se compose aujourd'hui de 27 membres³.

Le comité est un forum d'échange d'informations entre autorités de tutelles de différents pays, de réflexions et de propositions, qui traite les sujets relatifs aux pratiques, au contrôle et à la supervision bancaire.

Le comité de Bâle a été créé dans le but de renforcer la réglementation et le contrôle des banques à travers le monde, en vue d'améliorer la stabilité financière, ainsi, ses missions s'articulent autour de quatre points suivants⁴ :

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;

a-lehman-brothers-trois-accords-de-bale-et-35-ans-de-regulation-bancaire_1581336_1581613.html (consulté le 24/02/2017).

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire: *History of the Basel committee*. Mise à jour 2016. [En ligne] <https://www.bis.org/bcbs/history.htm> (consulté le 28/02/2017).

² Le comité de Bâle a connu 10 présidents dont Stefan INVES le président actuel, gouverneur de la Banque de Suède. Le président est nommé pour un mandat de trois ans reconductible 1fois. Mise à jour 2013. [En ligne] http://www.bis.org/bcbs/charter_fr.pdf (Consulté le 28/02/2017).

³ En plus des premiers on trouve l'Australie, Brésil, Chine, Corée, Inde, Mexique, Russie, Hong-Kong, Singapour, Afrique du sud, Arabie Saoudite, Argentine, Indonésie, et la Turquie. Mise à jour 2017. [En ligne] https://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_de_B%C3%A2le#Composition (consulté le 28/02/2017).

⁴ Les missions du comité de Bâle. Mise à jour 2017. [En ligne] <http://www.banque-credit.org/pages/comite-de-bale.html> (Consulté le 28/02/2017).

- La diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillances ;
- La promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Le comité de Bâle n'as pas d'autorité supranationale sur les pays, il ne dispose que d'une autorité morale, et ses décisions n'ont pas force exécutoire, ses propositions ont un caractère de recommandations. Cependant, les représentants des pays qui les ont élaborées et approuvées, s'attachent dans la limite de leurs pouvoirs, à les faire appliquer dans leurs pays respectifs¹.

Jusqu'ici le comité de Bâle a publié deux types de travaux :

- D'une part ceux relatifs aux contrôles d'activité bancaire internationale : « concordat de Bâle » en 1975 mais surtout « les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » adopté en 1997.
- D'autre part les recommandations relatives à la fixation des normes prudentielles.

I.2. Les recommandations de Bâle I

L'accord de Bâle I a placé au cœur de son dispositif le ratio de solvabilité « Cooke », il s'agit d'imposer un rapport minimum entre les fonds propres de la banque et les engagements (risques) sous forme de crédits à ces clients, d'où la formule ci-après²:

$$\frac{\Sigma (\text{capitaux propres})}{\text{risque de crédit}} \geq 8\%$$

I.3. Le principal amendement de l'accord Bâle I

Les accords de Bâle I constituent le préambule d'une réglementation prudentielle internationale, mais qui a vite montré ses limites avec le développement de l'activité bancaire.

En effet, Bâle I a été enrichi avec plusieurs amendements et le ratio de solvabilité a été affiné en 1996, suite à l'explosion des produits dérivés. Désormais, le ratio de solvabilité prend en compte dans son calcul le risque de marché, et le ratio final étant

¹ P-H.CASSOU. Op cit. p.90.

² Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires : *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, 1988. [En ligne] <https://www.bis.org/publ/bcbs04afr.pdf> (consulté le 28/02/2017).

équivalent à la formule suivante¹ :

$$\frac{\Sigma (\text{capitaux propres})}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché}} \geq 8\%$$

II. Les nouveautés de Bâle II

Les premières réflexions sur la révision de l'accord de Bâle I (ratio Cooke) ont été lancées en juin 1999, après 5 années de discussions, un nouvel accord a été adopté en juin 2004, il est entré en vigueur en 2007. Bâle II prend en compte le risque opérationnel dans le calcul du ratio de solvabilité, baptisé désormais, ratio McDonough. Dans un premier temps, nous allons expliquer le contexte dans lequel Bâle II a été préparé, ensuite, nous présenterons le nouveau ratio McDonough.

II.1. Le contexte de Bâle II

La faillite de la Barings Bank², fondée au 18 siècle, après 233 années d'existence, est due à des pertes réalisées par un de ses traders, Nick Leeson³.

Leeson dissimule les pertes cumulées et les documents y afférents aux commissaires aux comptes, ces pertes montaient à presque à la moitié du capitale de la banque, fin 1994 soit 208 millions de livres sterling, à chaque fois qu'il essayait de se refaire, les pertes s'aggravaient d'avantage jusqu'à enregistrer 1.4 milliards de dollars, soit plus que le double du capital de la banque au point que ces derniers étaient insuffisants pour absorber ses pertes, raison pour laquelle a été mise en faillite. La faillite de la Barings est due en plus, des positions risquées prises sur les marchés financiers, au risque opérationnel⁴. Le

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : *Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, 1996 [en ligne] <https://www.bis.org/publ/bcbs24afr.pdf> (consulté le 28/02/2017).

² Une des banques les plus prestigieuses du Royaume-Uni, créée en 1762 par Johann Baring (émigré hollandais). Elle compte parmi ses clients même la reine d'Angleterre. Mise à jour 2007. [En ligne] <http://www.next-finance.net/Comment-Nick-Leeson-a-coule-la> (consulté le 28/02/2017).

³ Un trader de la Barings Bank né en 1967. En 1990, il est nommé manager à Singapour, il est considéré comme l'un de ceux qui font bouger le marché et bénéficie de la confiance de ses patrons à Londres. Mise à jour 2007. [En ligne] <http://www.next-finance.net/Comment-Nick-Leeson-a-coule-la> (consulté le 28/02/2017).

⁴ Le risque opérationnel est défini par le comité de Bâle comme : « Le risque de pertes résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes et de systèmes ou résultant d'événements extérieurs ».

trader opère à la fois en front office et en back-office (passer des opérations et les enregistre lui-même), il est à la fois juge et partie, ce qui signifie que les procédures de contrôle interne mises en place étaient inefficaces. La faillite de la Barings a montré aux régulateurs qu'une mauvaise gestion du risque opérationnel pouvait générer d'importants dégâts.

L'histoire de la Barings bank est loin d'être un cas isolé, bien qu'elle soit la plus médiatisée au monde, à partir de cet incident, les régulateurs du comité de Bâle ont instauré un nouveau ratio de solvabilité.

Une fois de plus Bâle II a montré ses limites, la réglementation prudentielle est appelée encore à se modifier pour s'adapter aux évolutions technologiques et financières, d'où Bâle III.

II.1. Le ratio McDonough

Le nouveau ratio de solvabilité est baptisé : « ratio McDonough », il conserve trois principaux éléments de Bâle I à savoir : le ratio de 8% de fonds propres sur le total des actifs pondérés, le risque de marché tel qu'il a été prévu dans l'amendement de 1996, et la définition des différentes catégories de fonds propres. En plus, le nouveau ratio définit une nouvelle catégorie de risque qu'est le risque opérationnel, le ratio Cooke devient donc le ratio McDonough, d'où la formule suivante :

$$\frac{\Sigma(\text{capitaux propres})}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}}$$

$$\geq 8\%$$

III. L'avènement de Bâle III

Les recommandations de Bâle III sont loin d'être les dernières. Dans un secteur en perpétuelle évolution, le comité de Bâle a déjà entamé une série de réformes dans le but de préparer Bâle IV. Mais d'abord que contient l'accord Bâle III, actuellement en vigueur ?

III.1. Le contexte de Bâle III : la crise des subprimes

Hyman Minsky¹ titrait un ouvrage qu'il avait publié en 1982

Mise à jour 2003. [En ligne] https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/documents/racb2003-le-risque-operationnel.pdf (consulté le 28/02/2017).

¹Economiste américain (1919-1996) s'inscrivant dans le courant de pensée post Keynésienne. Il est connu pour ses travaux portant sur les crises financières. Mise à jour 2017. [En ligne] https://fr.wikipedia.org/wiki/Hyman_Minsky (consulté le 02/03/2017).

« can it happen again ? » il faisait référence à la grande dépression qui a suivi le Krach de 1929.

En effet, en 2007, le monde a connu l'une des plus grandes crises de l'histoire financière, c'est la crise des subprimes. L'éclatement de la bulle spéculative immobilière a conduit à une crise bancaire puis financière d'un caractère systémique, et a une récession économique à l'échelle planétaire.

La genèse de la crise remonte jusqu'en 2001 où des prêts risqués ont été accordés à une clientèle peu solvable à un taux historiquement bas de 1%, ces prêts représentaient 23% du total des prêts immobiliers aux USA. La Réserve Fédérale a relevé son taux de 1% à 5.25% entre 2004 et 2006. Des emprunteurs étaient incapables de faire face aux remboursements, ceci a provoqué des difficultés, et par la suite les faillites des banques prêteuses aux USA. La crise s'est propagée aux banques européennes, qui ont misé sur les titres des subprimes américains très rentables.

III.2. Le contenu de Bâle III

Face à l'ampleur systémique des risques vécus lors de la crise des subprimes, des normes sur le risque de liquidité sont introduites avec l'instauration d'un ratio de liquidité à court terme et un autre à long terme. En outre, un ratio de levier sera introduit en 2013 pour une application en 2015.

Quant au ratio de solvabilité, Bâle III augmente fortement la qualité des fonds propres, toujours avec un ratio de 8% jusqu'en 2015, à terme il passera à 10.5% en 2019, tout en respectant le timing suivant :

2013: fonds propres à 8% des engagements dont 4.5% de tier¹ one

2014: fonds propres à 8% des engagements dont 5.5% de tier one

2015 : fonds propres à 8% des engagements dont 6% de tier one

2016 : fonds propres à 8.625% des engagements dont 6% de tier one

2017 : fonds propres à 9.25% des engagements dont 6% de tier one

2018 : fonds propres à 9.875% des engagements dont 6% de tier one

¹ Le Tier 1 consiste en la partie jugée la plus solide (le noyau dur) des capitaux propres des institutions financières. Il rassemble essentiellement le capital social, les résultats mis en réserve et les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées moins les actions auto détenues et le goodwill. Lexique financier.[Enligne]http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_tier-1.html#yVCmfGKkHSuBWZL3.99 (consulté le 02/03/2017).

2019 : fonds propres à 10.5% des engagements dont 6% de tier one

Chapitre II : le ratio de solvabilité dans les banques algériennes

Avant de vérifier le respect ou le non-respect du ratio de solvabilité internationale par les banques algériennes, nous présenterons dans un premier temps la structure du système bancaire algérien, ensuite nous verrons d'une façon sommaire les lois et les réglementations qui encadrent l'activité bancaire en Algérie.

I. Structure du système bancaire Algérien

Le système bancaire Algérien a connu des évolutions depuis sa création, à ce jour. Dans ce qui suit, nous nous limitons à sa structure actuelle sans évoquer les différentes étapes de sa création.

I.1. La Banque d'Algérie (BA)

Au lendemain de l'indépendance, la Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 du 13 décembre 1962¹.

La Banque Centrale d'Algérie assure les fonctions dévolues à toute Banque Centrale à savoir, la mission d'émission monétaire, la mission de Banque des banques, de banque de l'Etat et de banque des changes².

La loi 90/10 du 14 avril 1990³ relative à la monnaie et au crédit confère à la Banque Centrale d'Algérie une large autonomie organique et fonctionnelle vis-à-vis de toute tutelle, désormais, dénommée Banque d'Algérie (BA).

La direction de la BA est assurée par un gouverneur et trois vice-gouverneurs, nommés par décret présidentiel (article 13 de l'ordonnance 03/11⁴). Quant à l'administration de la BA elle est assurée par un conseil d'administration présidé par le

¹ Loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie [en ligne]. Journal Officiel n° 10, 28/12/1962, p.110-116. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> (consulté le 14/03/2017).

² B.AMMOUR : *Le système bancaire algérien, textes et réalités*. Edition DAHLAB. Alger, 1996. P.49.

³ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 16, 18/04/1990, p.450-473. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> (consulté le 14/03/2017).

⁴ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 52, 27/08/2003, p.3-18. <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2003/F2003052.pdf> (consulté le 14/03/2017).

gouvernement, il est composé de trois vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés également par décret présidentiel en raison de leurs compétences en matière économique et financière (article 18 de l'ordonnance 03-11¹). Les attributions du conseil sont les prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

I.2. Les banques publiques algériennes

Le système bancaire algérien est composé de six banques publiques. Ces cinq banques à l'exception de la CNEP-banque étaient créées par la transformation des banques étrangères exerçant en Algérie avant l'indépendance. Par contre, la caisse d'épargne et de prévoyance (la CNEP-Banque) s'est appuyée sur les structures et l'organisation matérielle de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie. La CNEP-Banque est créée le 10 août 1964 par la loi n° 64-227 dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat. Sa mission principale était de drainer la petite épargne qui sera affectée au financement de logements². Avril 1997 marque un tournant dans la vie de la CNEP, elle change de statut et devient une banque, désormais, elle porte le nom de CNEP-Banque. Ce changement de statut n'affecte guère la mission principale de la CNEP-Banque, elle demeure depuis toujours le leader du financement de l'immobilier sur le marché algérien³.

Une autre banque, la banque nationale d'Algérie (BNA) est créée par ordonnance 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la BNA. Elle fut aussi la première banque commerciale nationale, elle exerçait toutes les activités d'une banque universelle en particulier, le financement de l'agriculture⁴.

Après la BNA, le crédit populaire d'Algérie (CPA), a vu le jour par ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966, il a

¹ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Op cit

² A.NAAS : *Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché*. Editions INAS. Paris, 2003. p.40.

³ CNEP-Banque : *Historique*. Mise à jour 2010. [En ligne] http://www.cnepbanque.dz/fr/index_fr.php?page=historique&PHPSESSID=b077dec5b7d3c5cd2e824292f72fcc65 (consulté le 14/03/2017).

⁴ A.NAAS: *Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché*. Op.cit. P.44.

bénéficié du patrimoine des cinq banques populaires dissoutes. Le CPA est une banque de dépôt dont la mission principale est de promouvoir le secteur tertiaire¹.

Enfin pour développer les relations commerciales avec l'étranger, une troisième banque a été créée, c'est la banque extérieure d'Algérie (BEA) et ce, par l'ordonnance n° 67-204 du 1 octobre 1967². A l'instar de la BNA et du CPA, la BEA est une banque de dépôt, mais en tant que banque du commerce extérieur, elle a une tâche particulière, en effet, l'article 5 de ses statuts stipule que la mission principale de la BEA est de « faciliter et de développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification financière »³.

Le système bancaire algérien a fonctionné avec ces trois banques jusqu'en 1982.

En effet, la restructuration organique des entreprises publiques intervenue au début des années 80 a touché partiellement le secteur bancaire pour donner naissance aux deux banques en l'occurrence la banque de l'Agriculture et de développement rural (BADR) créée par décret n° 82-106 du 13 mars 1982, sous forme d'une société nationale spécialisée dans le financement de l'agriculture, et la banque de développement local (BDL), créée par décret n° 85-85 du 30 avril 1985 issue de la restructuration du CPA, chargée du financement des entreprises publiques régionales et locales. Cependant, la création de ces deux banques n'a pas changé le fonctionnement du système bancaire algérien⁴.

I.3. Les banques privées exerçant en Algérie

La loi 90/10⁵ relative à la monnaie et au crédit est la loi qui a révolutionné le système bancaire algérien (modifiée par la suite par l'ordonnance 03/11 du 26 août 2003)¹. Cette loi est la

¹ Ibid., P.48.

² B.AMMOUR : *Le système bancaire algérien, textes et réalités*. Op.cit. P.54.

³ Ordonnance n° 67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la banque extérieure d'Algérie. [En ligne]. Journal Officiel n° 82, 06/10/1967, p. 866-868. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> (consulté le 14/03/2017).

⁴ A.NAAS: *Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché*. Op.cit. P.75.

⁵ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

première à autoriser la création de banques privées² à capitaux étrangers et nationaux.

D'abord, El Baraka Bank est la première banque à capitaux mixtes (publics et privés) à s'implanter en Algérie, créée le 20 mai 1991 et dont le capital est détenu à 50% par la BADR (Algérie) et à 50 % par Dallah Al Baraka (Arabie Saoudite). El Baraka est également la première banque islamique en Algérie³.

Après la création d'El Baraka Bank, et ABC Bank citée ci-dessous, les banques françaises étaient les premières à s'implanter en Algérie:

La Natexis est installée depuis 1999, elle compte aujourd'hui 28 agences toutes implantées dans le nord du pays, et plus de 750 collaborateurs⁴.

Suivi de la Société Générale en 2000, dont actuellement le nombre d'agences est de 87, avec un effectif de 1360 collaborateurs (au 31 décembre 2014), avec ce nombre la société générale est la première banque privée par le nombre de ces agences, réparties à travers 28 wilayas⁵.

La BNP-Paribas arrive deux ans plus tard (2002) avec l'ambition de construire un important réseau d'agences. Ainsi elle compte en 2015, 71 agences implantées dans 19 wilayas et 13 centres d'affaires⁶.

¹ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

² Banque d'Algérie : *Les banques commerciales*. Mise à jour 2017. [En ligne] <http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/banquescommerciales.pdf> (consulté le 14/03/2017).

³ La banque Al Baraka : *Présentation de la banque*. Mise à jour 2015. [En ligne] http://www.albaraka-bank.com/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=218&Itemid=28 (consulté le 14/03/2017).

⁴ La banque Natexis Algérie : *Présentation de la banque*. Mise à jour 2013. [En ligne] http://www.natexis.dz/index.php?option=com_content&view=article&id=87&Itemid=512&lang=fr (consulté le 14/03/2017).

⁵ Société générale Algérie : *Nous connaître*. Mise à jour 2013. [En ligne]. https://www.societegenerale.dz/nous_connaître.html (consulté le 18/03/2017).

⁶ La banque BNP Paribas El Djazair: *Nous connaître*. Mise à jour 2017. [En ligne]. <http://www.bnpparibas.dz/nous-connaître/activites-et-filiales/> ([consulté le 18/03/2017).

Le crédit agricole-corporate and investment bank Algérie (CA-CIB Algérie)¹ est à son tour agréé par la banque d'Algérie en 2007. Si les trois premières banques ont opté pour l'activité d'une banque universelle, le crédit agricole quant à lui, a ciblé l'activité de la banque d'investissement.

En plus des quatre banques françaises, le grand groupe américain Citibank² a obtenu un agrément en 1998 et entre effectivement en activité en 2000 avec ces deux premières agences, une à Alger et l'autre à Hassi-Messaoud. Notant que la Citibank est la première banque étrangère à établir un bureau de représentation en Algérie, en 1991.

Un autre grand groupe mondial en l'occurrence la HSBC³ (Hong Kong-Singapour-Banking corporation) s'installe en Algérie en août 2008 avec uniquement trois agences (2 à Alger et 1 à Oran, ouverte en septembre 2012).

En dehors des banques citées ci-dessus les autres banques sont majoritairement à capitaux arabes :

- Arab bank PLC : un groupe bancaire et financier jordanien;
- ABC Bank Algeria : filiale du groupe Arab Banking corporation Bahreïn (87,62%), agréé en décembre 1998 pour être ainsi la première banque internationale installée en Algérie⁴.

¹ La banque crédit agricole-corporate and investment bank Algérie (CA-CIB Algérie) : *Nous connaissons*. Mise à jour 2017. [En ligne]. <https://www.ca-cib.fr/notre-reseau/middle-east-and-north-africa-mena/algérie> (consulté le 18/03/2017).

² La Citibank: *country presence*. Mise à jour 2017. [En ligne]. <http://www.citigroup.com/citi/about/countrypresence/algérie.html> (consulté le 18/03/2017).

³ La banque HSBC : *HSBC en Algérie*. Mise à jour 2017. [En ligne]. <http://www.about.algérie.hsbc.com/fr-fr/hsbc-in-algérie> (consulté le 18/03/2017).

⁴ Arab banking corporation Algeria (Bank ABC). Mise à jour 2017. [En ligne]. <https://www.bank-abc.com/En/ABCWorld/Africa/Algérie/Pages/default.aspx> [consulté le 18/03/2017].

- Trust Bank Algeria : créée en 2002, filiale du groupe **nest investments holding, Ltd dont lamajorité est détenue par la famille « Abu Nahl »** (d'origine jordanienne).¹
- Gulf Bank Algeria (AGB) depuis 2003, membre du groupe d'affaire KIPCO Kuwait Project company²
- The Housing Bank : depuis 2003 dont le capital est jordanien³;
- Fransabank El Djazair SPA depuis 2006 à capitaux mixtes majoritairement libanais⁴
- As Salam Bank Algeria spa: banque islamique depuis 2008 dont le capital est de plusieurs pays du Moyen-Orient⁵.

II. Les lois et règlementation encadrant l'activité bancaire en Algérie

Nous abordons dans ce point les textes qui encadrent la profession bancaire en Algérie, commençant par la loi du 19 août 1986⁶, ensuite la loi du 12 janvier 1988⁷ complétant la

¹ Trust Bank Algeria : *Présentation de la banque*. Mise à jour 2016. [En ligne]. <http://www.trustbank.dz/index.php/2015-04-11-19-56-06/presentation#> (consulté le 18/03/2017).

² Gulf Bank Algeria: *Qui sommes nous*. Mise à jour 2010. [En ligne]. <https://www.agb.dz/article-viewCat-1-111111-143-129-9.html> (consulté le 18/03/2017).

³ The Housing Bank for Investment and Finance-Algeria: *nous connaître*. Mise à jour 2017. [En ligne]. <http://www.housingbankdz.com/index.php/fr/presentation> (consulté le 18/03/2017).

⁴ Fransabank El-Djazair : *Présentation Fransabank El Djazaïr*. Mise à jour 2017. [En ligne]. https://www.fransabank.dz/index.php?option=com_content&view=article&id=3&Itemid=161 (consulté le 18/03/2017).

⁵ Maghreb émergent : *Al Salam Bank annonce une croissance spectaculaire de sa collecte de l'épargne*. Mise à jour 2017. [En ligne]. <http://www.maghrebemergent.com/finances/banque/64924-algerie-al-salam-bank-annonce-une-croissance-spectaculaire-de-sa-collecte-de-l-epargne.html> (consulté le 18/03/2017).

⁶ Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 34, 20/08/1986, p.984-988. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> (consulté le 18/03/2017).

⁷ Loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 2, 13/01/1988, p.34-35. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> [consulté le 18/03/2017].

précédente, la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990¹ et les aménagements de 2001², l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003³ abrogeant la loi 90-10 du 14 avril 1990, et enfin, l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010⁴ complétant l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003.

II.1. La loi du 19 août 1986

C'est la première loi bancaire depuis l'indépendance qui avait pour but de définir le régime des banques et du crédit et le nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. En effet, la loi confirme les tâches assumées par la Banque Centrale, définit les établissements de crédit « banque » à partir de leur fonction économique de collecte de dépôts, distribution de crédits et la gestion des moyens de paiement, à ce titre, la loi de 1986 distingue les établissements de crédit à vocation générale (banques) des établissements de crédit spécialisés. Enfin, elle définit le crédit, son objet et réitère le principe de « remboursabilité » des crédits.

II.2. la loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986

L'objectif principal de cette loi est la séparation entre le droit de propriété et le droit de gestion, à ce titre, l'Etat en tant que propriétaire, délègue les prérogatives de gestion aux fonds de participation érigés en société par actions. Désormais, la banque devient une personne morale commerciale soumise au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

II.3. La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990

¹ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 16, 18/04/1990, p.450-473. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> (consulté le 18/03/2017).

² Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 14, 28/02/2001, p.4-5. <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> [consulté le 18/03/2017].

³ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. . Op.cit.

⁴ Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant la l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit. [En ligne]. Journal Officiel n° 50, 01/09/2010, p.10-14. <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2010/F2010050.pdf> [consulté le 18/03/2017].

La loi sur la monnaie et le crédit remplace la loi de 1986 qui n'a pas été mise en application. Elle vise plusieurs objectifs : d'abord mettre un terme définitif à toute ingérence administrative pour marquer ainsi la fin de l'économie dite « sociale » et aller vers l'économie de marché. Ensuite, elle confère à la Banque Centrale, désormais dénommée « Banque d'Algérie » une totale indépendance, en mettant en place un conseil de la monnaie et du crédit, autorité monétaire du pays, un autre point important de cette nouvelle loi est l'autorisation d'implantation des banques privées à capitaux nationaux et/ou étrangers.

II.4. L'ordonnance 01-01 du 27 février 2001

L'objet principal de cette ordonnance est de diviser le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- Le conseil d'administration : chargé de la direction et de l'administration de la Banque d'Algérie;
- Le conseil de la monnaie et du crédit : l'organe qui assume les rôles de l'autorité monétaire.

II.5. L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003

Cette ordonnance abroge la loi 90-10¹ qui, depuis sa promulgation, l'activité bancaire s'est nettement améliorée, néanmoins certaines dispositions restent insuffisamment explicitées. Elle confirme à la Banque d'Algérie le rôle de la banque des banques, à cet effet, la Banque d'Algérie veille à la stabilité interne et externe de la monnaie, élabore et met en œuvre la politique monétaire. En outre, la Banque d'Algérie gère trois centrales : la centrale des impayés, la centrale des risques et la centrale des bilans afin de maintenir une prudente conduite de la politique de crédit par les banques commerciales.

De plus, l'ordonnance 03-11 renforce la libéralisation du secteur bancaire algérien.

II.6. L'ordonnance 10-04 du 26 août 2010

L'ordonnance 10-04² a apporté des aménagements pour certains articles insuffisamment explicités dans l'ordonnance précédente. Les modifications introduites portent sur ces trois principaux axes :

¹ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

² Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant la l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

- Préservation des équilibres internes ;
- Renforcement du cadre de stabilité du système bancaire ;
- Renforcement de l'actionnariat national et de la présence de l'Etat.

En effet, l'article 35 modifié de l'ordonnance 03-11¹, met l'accent sur les équilibres internes : « la banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire... et de s'assurer de la sécurité et de solidité du système bancaire ».

Pour ce faire, l'article 56 bis charge la banque d'Algérie de s'assurer de la sécurité des moyens de paiement (autres que la monnaie fiduciaire) ;

-Les articles 97 bis et 97 ter complètent l'article 97, le premier (97 bis) oblige les banques à mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace, en vertu du second (97 ter), les banques sont tenues de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité, qui vise la conformité aux lois et règlements ainsi que le respect des procédures ;

-L'article 100 est modifié de sorte à ce que la désignation des commissaires aux comptes par les banques ou les établissements financiers doit être soumise à l'avis de la commission bancaire ;

-Enfin, l'article 108 bis stipule que : « la banque d'Algérie peut diligenter toute opération d'investigation, en cas d'urgence. Elle tient informée la commission des résultats de ces investigations ».

Toutes ces mesures ont été prévues par a nouvelle ordonnance 10-04² en vue de renforcer le rôle de la banque d'Algérie dans le secteur bancaire, et la nécessaire surveillance du risque systémique qui remonte en surface depuis la crise financière de 2007.

Quant au point relatif au renforcement de l'actionnariat national et la présence de l'Etat, l'article 83 est complété pour autoriser les participations étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit algérien, dans le cadre d'un

¹Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

²Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant la l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

partenariat, dont l'actionnariat national résident représente au moins 51% du capital. En plus, l'Etat détient une action spécifique sans droit de vote dans le capital des banques privées, en vertu de laquelle il est représenté dans les organes sociaux. Enfin, l'article 94 complété stipule que : « l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier ».

III. Le ratio de la solvabilité internationale dans les banques algériennes

En Algérie, les autorités monétaires ont entamé un vaste chantier de réformes dans le secteur bancaire et essaye d'appliquer le plus fidèlement possible les recommandations du comité de Bâle.

III.1. Le cadre réglementaire du ratio de solvabilité en Algérie

Le texte réglementaire de base introduisant la réglementation prudentielle internationale en Algérie est la loi 90-10¹ (articles 92 et 93), suivie de plusieurs instructions et règlements d'application, dont le premier est le règlement 91-09² du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers notamment l'article 2, point c qui stipule que les banques sont tenues de respecter un rapport minimum entre les fonds propres nets de la banque et le risque de crédit. Ce rapport est fixé à 8% par l'article 3 de l'instruction 34-91³ du 14 novembre 1991.

Le minimum de 8% est confirmé par l'article 3 de l'instruction 74-94⁴ du 29 novembre 1994, Modifiée et complété par l'instruction 09-07⁵ du 25 octobre 2007. La nouvelle

¹ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Op.cit.

² Règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. [En ligne]. <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm> (consulté le 18/03/2017).

³ Instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991 relative a la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. [En ligne]. http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_2.htm (consulté le 24/03/2017).

⁴ Instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative a la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. [En ligne]. http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_5.htm (consulté le 24/03/2017).

⁵ **Instruction n° 09-07 du 25 octobre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative a la fixation des**

instruction introduit des assouplissements quant à l'application de ce ratio¹, à cet effet, un timing d'entrée en vigueur a été mis en place comme suit :

- 4% à compter de fin juin 1995
- 5% à compter de fin décembre 1996
- 6% à compter de fin décembre 1997
- 7% à compter de fin décembre 1998
- 8% à compter de fin décembre 1999

Enfin, le dernier texte relatif au ratio de solvabilité est le règlement 14-01² du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et aux établissements financiers. En effet, le coefficient de solvabilité a été revu à la hausse : désormais, le ratio entre les fonds propres réglementaires et la somme de tous les risques (crédits, opérationnels et de marché) doit être supérieur ou égal à 9,5%³

Après une comparaison avec les normes de Bâle, nous remarquons que la banque d'Algérie s'aligne aux recommandations de Bâle relatives au ratio de solvabilité, et mieux encore, à partir de 2014, elle fixe un minimum de 9.5% à respecter au moment où le ratio est maintenu à 8% même dans Bâle III et ce n'est qu'à partir de 2017 qu'il va atteindre le taux de 9,25%.

III.3. le ratio de solvabilité en chiffre en Algérie

Dans le point précédent nous avons revu les textes régissant le ratio de solvabilité en Algérie, ce qui a montré l'adéquation de la réglementation relative à ce ratio avec les recommandations du comité de Bâle. A présent, nous essayerons d'appuyer notre déduction avec les chiffres suivants :

Conclusion

règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. [En ligne]. (consulté le 24/03/2017).

¹Notant que l'instruction 09-07 du 25 octobre 2007 n'a pas modifié l'article 3 de l'instruction 74-94 du 29 novembre 2007, fixant ce ratio à 8%.

² Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. [En ligne]. <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm> (consulté le 24/03/2017).

³ Le ratio de solvabilité par rapport au « tier one » est fixé à 7%

« Quand un film de Hollywood a du succès, on prépare une suite sans changer de titre, mais en le « numérotant ». C'est pareil avec la réglementation prudentielle des banques. Après Bâle I en 1988, il y a eu Bâle II en 2005, et il aura Bâle III à partir de 2014 »¹.

Telles étaient les paroles des deux auteurs en 2009, qui ne se sont pas trompés car des discussions sont déjà entamées pour un autre accord Bâle IV.

Contrairement aux précédents textes de Bâle (I, II et III) qui ont été une réponse à des crises de grande ampleur du système financier mondial, c'est pour la première fois qu'un texte de Bâle se prépare en dehors d'un climat de crise. La grande nouveauté de ce dernier est d'inclure le risque de taux d'intérêt qui n'a jamais été pris en compte dans les textes précédents de Bâle.

Concernant l'Algérie, il est à retenir que même si elle ne dispose pas de banques de dimension internationale, elle s'est largement inspiré de la réglementation prudentielle de Bâle, initialement instauré aux banques d'envergure internationale, en particulier le ratio de solvabilité (dit ratio cooke (Bâle I) et McDonough (Bâle II)).

La réglementation prudentielle a également introduit une rigueur dans le minimum exigé pour ce ratio qui demeure 8% dans les trois textes de Bâle et qui s'élève à 9,5% en Algérie après la promulgation du règlement 14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et aux établissements financiers.

¹ B.JACQUILLAT., V.LEVY-GARBOUA : *Les 100 mots de la crise financière*. Op cit. p.106.